



*Date de dépôt : 18 septembre 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Skender Salihi : Existe-t-il un plafond pour la délivrance de permis G par l'office cantonal de la population et des migrations ?**

En date du 30 août 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Par la présente question écrite urgente, je souhaite – dans un premier temps – attirer l'attention sur une problématique urgente concernant la gestion des permis de travail pour les frontaliers (G) par l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM).*

*Nous avons récemment pu lire dans les médias que le nombre de frontaliers dans notre canton a encore augmenté. Cette situation soulève plusieurs questions quant à l'impact de cette augmentation sur le marché de l'emploi local, ainsi que sur les infrastructures et les services publics, notamment la question suivante :*

***L'OCPM doit-il respecter un plafond pour la délivrance de permis G ?***

*En remerciant d'avance le Conseil d'Etat de la réponse qu'il pourra apporter.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat se détermine comme suit par rapport à la question posée :

Au sens de l'accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681), les personnes ressortissantes de l'Union européenne (UE) et des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) disposent d'un droit d'entrée et de séjour en Suisse pour y exercer une activité lucrative. Il n'existe de ce fait aucun plafond que l'office cantonal de la population et des migrations (OCPM) doit respecter.

Concernant les personnes ressortissantes d'Etats tiers, une décision préalable sur l'activité lucrative doit être rendue par les autorités du marché du travail compétentes et, en cas de décision favorable, aucun contingent pour la délivrance de permis G n'est prévu non plus par la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005 (LEI; RS 142.20).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

La présidente :  
Nathalie FONTANET